



COMMUNE DE GRUYERES

REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX COUTS DES CONTROLES ET SOINS DENTAIRE SCOLAIRES

L'assemblée communale de Gruyères

Vu :

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELC; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

Edicte :

Article premier

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarités obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, institution d'assurances notamment.

Art. 2

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

³ Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les soins dentaires.

Art. 3

¹ Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ». Ce tableau fait partie intégrante du présent règlement.

² La participation communale tient compte du revenu déterminant

*But et champ
d'application*

*Aide financière
de la commune*

*Contrôles et
soins dentaires*

*Traitements
orthodontiques*

Voies de droit

*Abrogations des
dispositions
antérieures*

*Entrée en
vigueur*

³ Le revenu déterminant correspond au revenu annuel net moyen de la dernière taxation fiscale (5.92) auquel on additionne le quinzième de la fortune imposable (7.91)

⁴ Pour les travailleurs étrangers assujettis à l'impôt à la source, le revenu déterminant correspond à 75 % du revenu annuel brut soumis à l'impôt, augmenté du quinzième de la fortune imposable.

Art. 4

La commune ne prend pas en charge les frais liés aux traitements orthodontiques.

Art. 5

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Art. 6

Le règlement du 24 novembre 1997 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires est abrogé.

Art. 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Approuvé par le Conseil communal le 23 septembre 2019.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Jean-Pierre Doutaz



Le Secrétaire :

Daniel Weber

Ainsi adopté en Assemblée communale, le 9 décembre 2019.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le Syndic

Jean-Pierre Doutaz

Le Secrétaire :

Daniel Weber

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 10 février 2020

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice





Annexe au règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires – Barème de réduction

Nombre enfants	jusqu'à																		Plus de
	35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	85'000.--	85'000.--	85'000.--	85'000.--	85'000.--	85'000.--	85'000.--	85'000.--	85'000.--
1			4	3	2	1													
2				4	3	2	1												
3					4	3	2	1											
4						4	3	2	1										
5							4	3	2	1									
6 et plus								4	3	2	1								1

Zone grisée = prise en charge complète par la commune

- Catégorie
- 4 = 20 % à charge des parents
 - 3 = 40 %
 - 2 = 60 %
 - 1 = 80 %

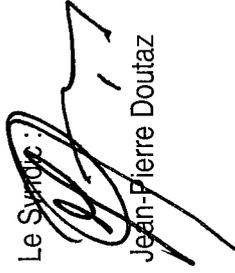
Zone hachurée = 100 % à charge des parents

L'annexe du **16 janvier 1998** au règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires est abrogée.

Ainsi adopté en Assemblée communale, le 9 décembre 2019.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le Syndic :



Jean-Pierre Doutaz

Le Secrétaire :



Daniel Weber

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 10 février 2020

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

AC D

